du 25 novembre 2020 sur l'aide aux établissements contraints à la fermeture au cours de la deuxième vague de coronavirus (COVID-19) du 25 novembre 2020

900.05.251120.1

ARRÊTÉ

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD vu l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19

en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière) vu l'article 125 de la Constitution du Canton de Vaud

vu l'article 26a de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat vu la loi sur la protection de la population vu le préavis du Département de

l'économie, de l'innovation et du sport

arrête

Section I Dispositions générales But Art. 1

<sup>1</sup> Le présent arrêté vise à octroyer une aide financière aux entreprises et

indépendants exploitant un établissement ou une installation accessible au public dont la fermeture a été ordonnée par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud au cours

de la deuxième vague de coronavirus (COVID-19), soit entre le 1er septembre 2020 et le 31 décembre 2020.

<sup>2</sup> Cette aide consiste en une indemnité forfaitaire de fermeture, versée sous la

forme d'une subvention à fonds perdu.

Enveloppe financière

Art 2 <sup>1</sup>Le montant nécessaire à l'octroi des aides prévues par le présent arrêté est prélevé

sur l'enveloppe de 50 millions de francs réservée pour les mesures destinées aux

entreprises "cas de rigueur" sur le préfinancement de 403 millions de francs

suisses attribué au COVID-19 et inscrit aux comptes 2019. <sup>2</sup> Il est géré par le Département de l'économie, de l'innovation et du sport (ci-après :

le Département).

<sup>3</sup> En cas de traitement des demandes d'aide par un tiers mandaté et/ou d'engagement de personnel supplémentaire pour une durée déterminée, les frais y liés sont couverts par le montant prévu à l'alinéa 1.

Section II Indemnité forfaitaire pour les établissements contraints à la

fermeture au cours de la deuxième vague de coronavirus

(COVID-19) Art. 3 Critères d'éligibilité

<sup>1</sup> Peuvent bénéficier des aides prévues par le présent arrêté les entreprises et indépendants qui, en tant que locataire, fermier ou propriétaire, remplissent les

exploiter un établissement ou une installation accessible au public dont la

fermeture a été ordonnée par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud au

avoir régulièrement payé les charges sociales leur incombant et celles

être à jour s'agissant de leur situation fiscale au 15 mars 2020, notamment

s'agissant du respect des délais de dépôt de leurs déclarations fiscales, du paiement de leurs impôts et des retenues de l'impôt à la source de leurs

les établissements et installations qui doivent cesser une partie de leur activité mais qui peuvent poursuivre du fait de l'autorisation de leur activité principale, notamment les espaces de restauration liés à un commerce tel qu'une boulangerie, les établissements de vente de mets à

cours de la deuxième vague de coronavirus (COVID-19);

qu'elles doivent verser pour le compte de leurs employés ;

<sup>2</sup> Les aides prévues par le présent arrêté sont exclues pour :

conditions suivantes:

employés.

a.

b.

c.

a.

de Vaud aux domaines de la culture, du sport, des transports publics ou des médias. <sup>3</sup> Les établissements relevant de l'alinéa 2, lettres a et b, seront traités sous l'angle des aides pour les entreprises "cas de rigueur". Montant de l'indemnité Art. 4 <sup>1</sup> Dans les limites de l'enveloppe financière disponible, les aides prévues par le

l'emporter accueillant moins de dix places assises, les galeries d'art pouvant poursuivre leur activité de vente au même titre que les

les établissements et installations qui bénéficient d'aides financières

COVID-19 accordées spécifiquement par la Confédération ou le Canton

les établissements et installations fermés dépendant d'un hôtel

présent arrêté sont versées sous la forme d'une indemnité forfaitaire, calculée sur la

(restaurants, piscines, fitness, etc.);

commerces;

b.

c.

## base du loyer hors charges ou des intérêts de la dette hypothécaire des locaux consacrés à l'activité économique du bénéficiaire au prorata de la durée de

fermeture décidée par le Conseil d'Etat vaudois, entre le 1er septembre 2020 et le 31 décembre 2020.

- <sup>2</sup> Elles sont limitées à CHF 15'000.- par entreprise ou indépendant pour la durée de fermeture couverte par ledit arrêté.
- Art. 5 Autorité compétente
- <sup>1</sup> Le Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (ci-après : le Service) est compétent pour l'octroi des subventions prévues par le présent arrêté.
- <sup>2</sup> Le Service peut s'adjoindre les services de tiers mandatés et/ou engager du
- personnel supplémentaire pour une durée déterminée afin de traiter les demandes
- d'aide.
- Art. 6 Procédure

- <sup>1</sup> La demande d'aide est adressée par l'entreprise ou l'indépendant par voie
- électronique uniquement, au moyen d'un formulaire dédié sur le site Internet du
- Service.
- <sup>2</sup> Les renseignements demandés via le formulaire sont notamment les suivants :
- nom(s), prénom(s) et coordonnées de contact de la personne qui a déposé la demande :
- nom et adresse de l'établissement ou de l'installation accessible au public ; b.
- numéro d'identification d'entreprise (IDE) actif; c.
- d. montant du loyer mensuel sans les charges ou des charges hypothécaires
- mensuelles;
- e.
- coordonnées de paiement.

- <sup>3</sup> Le formulaire doit être accompagné des documents suivants, qui sont à
- télécharger par la personne qui dépose la demande :
- contrat de bail ou attestation de dette hypothécaire.

- <sup>4</sup>Les demandes d'aide peuvent être déposées jusqu'au 15 janvier 2021.
- <sup>5</sup> Les aides prévues par le présent arrêté sont versées directement aux entreprises et indépendants qui en font la demande. Les décisions du Service sont envoyées par
- voie électronique uniquement. <sup>6</sup> En remplissant le formulaire, la personne qui a déposé la demande :
- autorise le Service à échanger toutes les données contenues dans sa a. demande avec d'autres autorités publiques (fédérales, cantonales et
- communales) qu'elle délie de leur secret de fonction ou fiscal, en relation avec le traitement de la demande;
- s'engage sur l'honneur à respecter les conditions figurant à l'article 3.
- <sup>7</sup>Le Service est autorisé à exiger de la personne qui a déposé la demande qu'elle lui
- - fournisse, dans des délais raisonnables, les compléments et/ou clarifications nécessaires au traitement de la demande. Si celle-ci ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai imparti, elle est présumée retirer sa

demande. Cette obligation de renseigner s'étend également au-delà de la période de soutien pour permettre les contrôles au sens de l'article 7 du présent arrêté. Art 7 Voies de droit

<sup>1</sup> Les décisions rendues sur la base du présent arrêté peuvent faire l'objet d'une

<sup>2</sup> La réclamation doit être écrite, brièvement motivée et adressée à l'autorité ayant

rendu la décision. Celle-ci rend une nouvelle décision. <sup>3</sup> La procédure est gratuite ; il n'est pas alloué de dépens.

réclamation dans les 30 jours dès la notification de la décision.

<sup>4</sup> Les décisions rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public. <sup>5</sup> Au surplus, les dispositions de la loi sur la procédure administrative s'appliquent.

Art. 8 Suivi et contrôle

<sup>1</sup> Les dispositions de la loi du 22 février 2005 sur les subventions relatives à leur suivi, leur contrôle et leur révocation, ainsi qu'à la prescription et aux dispositions

pénales, sont applicables aux aides octroyées en application du présent arrêté. <sup>2</sup> Le Département est chargé du suivi et du contrôle des aides octroyées en vertu du

présent arrêté.

Art. 9 Comptabilisation et imposition

<sup>1</sup> Les montants octroyés au titre du présent arrêté doivent être dûment

comptabilisés et influencent la détermination du résultat imposable de la période fiscale durant laquelle ils ont été encaissés ; les données du Département peuvent

être requises.

Section III Dispositions finales

Art. 10 Délégation du pouvoir d'adaptation de l'arrêté

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat peut adapter le présent dispositif afin de tenir compte au plus

Date de publication : 1er décembre 2020

juste de l'évolution du contexte économique.

Durée de validité

Art. 11

<sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1er décembre 2020 et est en vigueur jusqu'au

31 janvier 2021.

<sup>2</sup> Les demandes d'aide pendantes à la date de fin du présent arrêté restent soumises

aux dispositions dudit arrêté.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 novembre 2020.

La présidente: Le chancelier:

V. Grandjean

N. Gorrite